

Grandir

en toute sécurité

Sous la direction de Samuel Amedro



Guide pour la protection de l'enfance au sein de l'Église

Contenu

1. [Quatrième de couverture](#)
2. [Titre](#)
3. [Copyright](#)
4. [Sommaire](#)
5. [Préface](#)
5. [Introduction](#)
7. [1.1 Pourquoi un ouvrage comme celui-ci ?](#)
3. [1.2 Être une église à l'écoute de tous](#)
3. [1.3 Ce que dit la loi française](#)
7. [1.4 Est-ce tout ce qu'il faut savoir ?](#)
1. [2. Promouvoir un code de bonnes pratiques](#)
2. [2.1 La valeur des enfants : une exhortation biblique](#)
3. [2.2 Code de bonnes pratiques – Le projet pédagogique et éducatif](#)
4. [2.3 Code de bonnes pratiques – Encadrement et effectifs](#)
5. [2.4 Code de bonnes pratiques – Respecter l'enfant](#)
5. [2.5 Code de bonnes pratiques – Quel contact physique avec un enfant ?](#)
7. [2.6 Code de bonnes pratiques – Le transport](#)

des enfants et des jeunes

3. 2.7 Code de bonnes pratiques – Informer les parents ou tuteurs légaux
3. 2.8 Code de bonnes pratiques – Surveiller les enfants la nuit
3. 2.9 Code de bonnes pratiques – Un séjour de plus d'une journée
1. 2.10 Code de bonnes pratiques – Santé et sécurité
2. 2.11 Code de bonnes pratiques – Abus de confiance
3. 3. La question des abus et de la maltraitance
4. 3.1 Prendre le péché et la souffrance au sérieux
5. 3.2 Les caractéristiques de la maltraitance des enfants et l'ampleur des abus sexuels
5. 3.3 Les différentes formes d'abus
7. 3.4 Les attitudes des enfants maltraités
3. 3.5 Qui sont les auteurs d'abus envers des enfants ?
3. 3.6 Réagir à un problème grave
3. 3.7 Quelles démarches entreprendre ?
1. 3.8 Rédiger un rapport sur des soupçons ou des signalements de mauvais traitements

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

C'est lorsque les chrétiens ont un comportement qui reflète réellement le sens du verbe « aimer » et qu'ils sont une communauté accueillante et sûre dans un monde brisé, qu'ils se distinguent véritablement. « À ceci tous connaîtront, que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres. » (Jean 13:35) En allant dans ce sens, les propositions de ce guide font partie intégrante de la mission de l'Église, communauté active dans un contexte parfois dénué d'amour et cause de souffrance.

1.3 Ce que dit la loi française

Toute église se doit de gérer à la fois les différentes activités de jeunesse qu'elle organise mais aussi les éventuels problèmes d'abus en son sein, en accord avec les lois de son pays.

L'organisation d'activités pour les enfants et adolescents

En France, les activités de jeunesse sont réglementées dans chaque préfecture par la Direction Départementale de Jeunesse et des Sports (DDJS). Plusieurs éléments de cette réglementation sont repris dans les chapitres suivants (transports, ...). Voici une synthèse des obligations qui incombent aux églises organisatrices tant au niveau de la déclaration des activités que de l'encadrement dans les différents types d'activités organisées par telle église.

Les activités enfance/jeunesse en église se répartissent selon trois cas de figure :

1. Enseignement biblique (ou catéchèse) en séances régulières, par exemple 1 heure chaque semaine ou 2 heures bimensuelles.

La déclaration auprès des Directions Départementales Jeunesse et Sports (DDJS) n'est pas nécessaire dans la mesure où ces activités sont considérées comme « exclusivement culturelles » et ne répondent pas aux caractéristiques des activités dites de loisirs.

2. Enseignement biblique (ou catéchèse) sur un week-end ou mini-camp (à partir de 7 enfants/jeunes, de 1 à 3 nuits).

Ces activités entrent encore dans le champ de l'enseignement biblique/catéchèse et l'on peut considérer qu'elles sont encore « exclusivement culturelles » ; pas de déclaration obligatoire de ce point de vue. Mais nous sommes ici à la frontière de l'interprétation juridique : un mini-camp de 3 jours pendant lequel est organisé un culte/une messe, une balade à vélo, un grand jeu en forêt, une veillée contes et des travaux manuels est difficilement qualifiable d'« exclusivement culturel ». Dans le doute, mieux vaut s'astreindre à une déclaration (2 mois avant le séjour, dans la catégorie « accueil avec hébergement, séjour court »).

3. Camps de jeunes ou d'enfants (à partir de 7 jeunes/enfants et pour plus de 3 nuits).

La déclaration auprès de la DDJS est obligatoire (catégorie « accueil avec hébergement, séjour de vacances »), un formulaire doit être envoyé 2 mois avant le début du séjour, complété 8 jours avant.

La loi française impose un taux d'encadrement précis mais variable selon les différents types d'activités. En séjour court (de 1 à 3 nuits), il n'est pas obligatoire d'avoir une qualification particulière ni de quotas d'effectifs. Des personnes majeures peuvent donc encadrer un week-end ou un mini-camp sans posséder de diplôme particulier. Il sera précisé dans le prochain chapitre combien il est hautement recommandé de prévoir un encadrement d'au moins deux personnes pour encadrer un tel séjour.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Quand il est nécessaire de contrôler et de discipliner les enfants et les jeunes, cela doit toujours être fait sans avoir recours à une sanction physique. Toutefois, il peut arriver qu'un enfant ou un jeune ait besoin d'être maîtrisé physiquement de manière à assurer sa propre protection ou celle d'une tierce personne.

Demandez à un autre adulte d'être présent lorsque, par exemple, un petit enfant a sali ses sous-vêtements et qu'il faille le laver. Il est préférable de demander aux parents ou au tuteur légal de venir s'en occuper, si cela est possible.

Ne répondez pas à une demande d'attention de nature ouvertement sexuelle ou ambiguë.

2.5 Code de bonnes pratiques – Quel contact physique avec un enfant ?

Il est difficile d'imaginer s'occuper d'enfants de manière attentionnée et consciencieuse sans n'avoir jamais aucun contact physique avec les enfants. Par exemple, si un enfant a du chagrin, il est naturel de vouloir le prendre dans ses bras. Dans de telles circonstances, il serait inapproprié de ne pas avoir de geste de tendresse ! Toutefois, vous devez être conscients que ce qui est, à vos yeux, un geste innocent peut avoir un sens bien plus sinistre pour des enfants victimes d'abus. Si l'enfant a un mouvement de recul ou s'il réagit négativement au fait d'être touché, stoppez immédiatement tout contact physique et trouvez un autre moyen d'exprimer votre attention à son égard. Par ailleurs, pour tout enfant, une manifestation de tendresse de la part d'un animateur peut être sobre et pourtant réconfortante ; elle doit dans tous les cas être appropriée à l'âge de l'enfant et à la situation.

Soyez attentif à votre propre comportement et à celui des autres membres de l'équipe. Soyez toujours prêt à répondre à la question suivante : « Qui profite vraiment d'une telle marque d'attention ? » Il est recommandé d'éviter tout contact physique avec un enfant si aucune autre personne n'est présente dans les locaux. Si vous remarquez une attitude de la part d'un animateur qui risquerait d'être mal interprétée, parlez-en avec lui ou avec un responsable. Les responsables doivent encourager une atmosphère de soutien et de sollicitude mutuels permettant à chaque animateur de se sentir suffisamment à l'aise pour discuter de tout comportement ou attitude inappropriés.

La façon dont les « contacts physiques » sont gérés exige réflexion et sensibilité. Ils auront des implications plus vastes au niveau de l'église. Par exemple, dans la manière d'accueillir ceux qui se rendent aux diverses réunions d'église et dans les témoignages d'affection fraternelle durant ces rencontres. Bien qu'accolades et embrassades soient la norme au sein de certaines communautés, tout le monde n'apprécie pas ce type de contact, notamment certains enfants.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties ;
- la nature des activités couvertes.

Sécurité : serait-il facile pour un enfant ou un jeune de quitter le bâtiment durant une activité sans être remarqué ? De la même manière, un intrus pourrait-il s'introduire aisément dans les locaux durant une activité ?

Projets d'expansion : lorsque des projets d'expansion sont élaborés dans une église, les enfants ou les jeunes et leurs responsables sont-ils consultés sur des questions concernant l'utilisation des bâtiments et surtout sur leur propre sécurité ? Les enfants et les jeunes sont-ils sollicités sur les aspects qu'ils souhaiteraient voir s'améliorer concernant les bâtiments ?

Si un enfant sous votre responsabilité se blesse, les soins médicaux adaptés doivent être immédiatement assurés par un animateur. Si des médicaments doivent être administrés, seule une personne habilitée (infirmière ou médecin) peut en prendre la responsabilité.

Une charte sur la politique de santé et de sécurité² devrait être adoptée par toute organisation prenant en charge des mineurs.

2.11 Code de bonnes pratiques – Abus de confiance

L'abus de confiance est directement lié à une structure ou à une organisation qui encadre des enfants ou des jeunes. On parle d'« abus de confiance » lorsqu'un(e) responsable au sein d'une organisation *profite de sa position* pour avoir une relation sexuelle avec un membre mineur (moins de 18 ans) de cette organisation même si celui-ci a atteint la majorité sexuelle (15 ans).

Chacun des aspects de la relation normale entre un enfant ou un jeune et ses responsables implique une « relation de confiance ». L'enfant ou le jeune a placé un certain degré de confiance en l'adulte, *laquelle est accordée parce que le responsable a un rôle éducatif*, qu'il organise les activités de loisirs, ou qu'il est même considéré comme un ami par celui-ci. Dans tous les cas, pourtant, cette relation n'est pas équilibrée car elle est établie sur un partenariat inégal et il est très probable qu'elle soit exploitée par l'adulte se trouvant en position de toute puissance par rapport à l'enfant ou au jeune.

Il est maintenant reconnu qu'en raison du « déséquilibre de pouvoir » existant par exemple entre un professeur et son élève, entretenir une relation amoureuse avec un lycéen/une lycéenne pour un enseignant est considéré comme une faute grave. Il en va de même pour tout médecin qui débiterait une histoire sentimentale avec un/une de ses patient(e)s. Un tel cas de figure peut tout à fait se présenter dans des contextes non professionnels. Il est aujourd'hui recommandé à toutes les associations comme les églises de mettre en place une réglementation qui fixe les limites de telles relations.

Il est inadmissible dans tous les cas qu'un animateur ou responsable quel qu'il soit, ait une relation sexuelle avec une jeune personne. Bien que les jeunes âgés de 16 ou 17 ans puissent légalement consentir à certaines formes d'activités sexuelles, ils sont encore émotionnellement immatures. Leur vulnérabilité pourrait être exploitée que ce soit délibérément ou non. Dans ces circonstances, peu importe que la relation sexuelle soit consentie ou pas. Le « déséquilibre de pouvoir » en fait un abus de confiance, donc un délit.

Il est inacceptable pour un responsable d'entretenir *une relation sentimentale* avec un enfant ou une jeune personne avec laquelle un lien de confiance s'est tissé. Une telle liaison sentimentale (même d'un commun accord) ne serait pas une relation entre *partenaires égaux* – le responsable étant toujours en position de supériorité par rapport à la jeune personne. L'exploitation est alors pratiquement inévitable, même si elle n'est pas intentionnelle.

La nature inappropriée des relations sentimentales est évidente dans la situation où l'animateur (ou responsable), est un adulte, mais elle l'est moins dans le cas où ce dernier est également un jeune homme ou une jeune femme. Néanmoins, si une telle situation devait se produire, il y aurait toujours une confusion de rôle du responsable envers son partenaire. Normalement, dans ces circonstances, le responsable doit renoncer à son statut de responsable ou mettre fin à la liaison sentimentale avec la jeune personne en question.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

3.5 Qui sont les auteurs d'abus envers des enfants ?

L'idée de maltraiter un enfant sexuellement n'effleure même pas la pensée de la grande majorité des gens. Il n'en demeure pas moins qu'une dangereuse minorité manifeste cette tendance criminelle. La plupart sont des personnes qui semblent ordinaires. Ce sont des hommes et des femmes de tous les milieux et de tous âges, y compris des chrétiens. Ils commettent ces abus dans le cadre de leur famille, d'une institution ou d'une communauté, soit sur des victimes qu'ils connaissent ou plus rarement sur des étrangers ; bref des adultes malveillants qui ont souvent autorité sur eux. Les abus sont perpétrés soit par des hommes, par des femmes et aussi par d'autres enfants et jeunes.

Un auteur d'abus :

- est la plupart du temps une personne connue de l'enfant soit comme connaissance proche (baby-sitter, chef scout, voisin, enseignant...) soit comme membre de la famille (frère/sœur, parent, beau parent, oncle...);
- est souvent un adulte avec lequel l'enfant ou le jeune entretient une relation à laquelle il tient. Cette personne peut occuper un poste de confiance et de responsabilité au sein d'une organisation à laquelle l'enfant appartient ou avec laquelle il a des contacts ;
- est issu de tout milieu social, économique, culturel, ethnique, etc. ;
- peut agir seul ou non.

Il arrive que les auteurs d'abus aient eux-mêmes été abusés, ce qui ne constitue toutefois en rien une excuse pour leur comportement mais montre la nécessité, s'ils veulent changer, d'être suivis par un spécialiste. En effet, voici les principales étapes qui conduisent un enfant agressé à devenir agresseur à son tour :

- le déni et la minimisation par l'entourage de la victime qui risque d'entraîner une non-reconnaissance du mal infligé à cette victime ;
- la culpabilité qui fait croire que c'est la révélation de l'abus qui est mauvaise et non l'abus en lui-même ;
- la puissance et le contrôle : par l'agression, l'abusé reprend le contrôle d'un monde perçu comme hostile ;
- la colère et la vengeance suscitées par un sentiment de trahison qui n'a jamais pu se dire ;
- l'utilisation de fantasmes, créant un pont entre l'injustice ressentie en tant que victime et la reproduction d'un abus sexuel.

Seul un travail thérapeutique avec un professionnel sur l'image de soi, la colère, l'agression sexuelle, les fantasmes, les reproductions d'abus, peuvent briser ce cycle. Cela n'est possible qu'avec la participation active de la personne.

De même, lorsque ce sont des enfants ou des jeunes qui abusent de leurs semblables, il est probable qu'ils aient eux-mêmes des besoins personnels immenses. Quelquefois cela résulte d'abus, de négligence, de rupture et d'instabilité dont ils ont fait l'expérience dans leur propre passé. Le risque qu'ils font courir à d'autres enfants ne doit pas être ignoré.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Le programme de protection de l'enfance en vigueur dans votre église doit comporter un devoir de rapporter aux organismes gouvernementaux toute allégation ou suspicion d'abus. La personne de référence, en cas de dénonciation d'abus se doit donc d'avertir les services sociaux. Si les parents ou tuteurs légaux ne sont pas impliqués dans l'abus, ils devront être informés des inquiétudes émises au sujet de leur enfant ainsi que les services sociaux et/ou la police. Si les parents ou le tuteur légal s'opposent à ce que les services sociaux soient informés de ces allégations et/ou inquiétudes et que les informations dont on dispose suggèrent que l'enfant ou le jeune a été abusé ou est en danger, il reste nécessaire pour la personne de référence de réagir contre la volonté des parents mêmes et d'en référer aux services sociaux.

Toutefois, toutes les alertes ne doivent pas faire l'objet d'un signalement. Si, par exemple, des soupçons sont émis à cause d'un changement de comportement chez un enfant, la décision peut être prise de continuer à surveiller son comportement dans un premier temps. Si, par exemple, les agissements d'un animateur sont jugés inadéquats, le mieux est d'en discuter avec lui et de rester vigilant, en insistant sur le respect des principes adoptés pour assurer la protection des enfants. Il s'agit d'avoir une attitude de *vigilance* et non de *méfiance*.

Après avoir consulté des professionnels de l'enfance et/ou en avoir référé aux services sociaux, la personne de référence sera conseillée sur ce qu'elle doit faire en réponse aux inquiétudes formulées. Les services sociaux donneront leur avis afin de déterminer si leur implication est appropriée ou non et/ou suggérer des moyens éventuels d'offrir un soutien à l'enfant et à sa famille.

4. Dans quels cas solliciter une assistance médicale ?

Il est essentiel d'avoir accès à une aide médicale rapidement lorsque cela est nécessaire. Lorsqu'un traitement est souhaitable, mais non urgent, il est impératif de prévenir les parents de la nécessité de consulter un médecin ou d'obtenir un avis médical pour l'enfant ou le jeune. Il faudra également leur proposer un accompagnement et éventuellement une aide pratique afin de mener à bien cette démarche.

3.10 De la difficulté de la démarche

Toutes ces décisions sont toujours difficiles à prendre. Il arrive parfois qu'il y ait désaccord entre la personne qui a reçu la révélation d'un abus (suspecté ou réel) et la personne de référence quant à la nécessité d'un signalement auprès des services sociaux. Dans ce cas, la personne réceptrice de la révélation devra prendre la responsabilité de faire part de ses préoccupations à d'autres responsables dans l'église et/ou directement aux services sociaux.

Les personnes craignent souvent de partager leurs inquiétudes avec le *référént* et/ou les organismes gouvernementaux, ils pensent qu'ils risquent de :

- rompre le caractère confidentiel du signalement d'un abus fait par l'enfant, le jeune ou les parents ;
- gâcher de bonnes relations avec les parents d'un enfant ou avec telle personne travaillant dans l'église où un abus est suspecté ;
- diviser une famille ou entraîner le retrait de l'enfant de la garde de ses parents.

Il est important de rappeler que le bien-être de l'enfant surpasse toutes les autres considérations. Protéger les enfants du danger est notre premier objectif. La confidentialité ne saurait être sauvegardée à tout prix si cela risque de mettre l'enfant ou le jeune en danger.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Il faut souligner à nouveau l'importance de travailler en partenariat avec d'autres associations engagées dans la protection de l'enfance chaque fois que possible. Si une mise en liberté provisoire et conditionnelle, assortie d'une mise à l'épreuve a été requise par le juge, les responsables d'église doivent chercher à entrer en contact avec la justice ou les services sociaux afin d'établir la meilleure manière d'aider la personne à participer à la vie de la communauté.

L'implication de personnes de l'église formées à cet effet qui se chargeront du suivi de l'auteur d'abus est décisive. Ces « tuteurs » ne doivent pas être considérés comme des « policiers » dont le rôle se borne à faire de la répression. Leur objectif, au contraire, est d'offrir à la personne un soutien. Lui permettre de demeurer à l'intérieur de limites clairement définies fait partie d'un processus important pour la conduire à la guérison.

Les chrétiens manifesteront l'Évangile du pardon et de la réconciliation en attribuant une vraie place à ceux qui ont commis un délit dans le passé. Ils devront résister à la tentation de les « diaboliser » et de les déshumaniser. Néanmoins, l'église fera preuve de sagesse : elle les soutiendra dans leur cheminement, en leur donnant les moyens de vivre avec les conséquences de leur passé dans la lumière du pardon et de l'acceptation de Dieu. Si bien entendu, exercer un quelconque ministère ou avoir un contact avec les enfants est exclu pour ces personnes, il existe d'autres manières pour elles de servir Dieu dans l'église. Ainsi, elles ne seront pas exclues de toute implication active au sein de la communauté.

4. Les actions pratiques, la répartition des rôles et les personnes ressources

L'efficacité d'un programme de protection de l'enfance repose sur la conjugaison de deux facteurs : des acteurs performants et de bons principes. Nous avons vu au chapitre 2 les principes d'un bon encadrement pour les enfants et les jeunes, notamment avec l'application de ces principes dans le code de bonnes pratiques. Il est temps d'examiner la gestion des personnes s'occupant des enfants et des jeunes. L'un des éléments nécessaires à la bonne coordination de ces acteurs est de leur donner un cadre auquel se référer : c'est le rôle de la charte de protection de l'enfance.

4.1 La charte de protection de l'enfance

Rédiger une charte de protection de l'enfance est souvent la première étape concrète pour une église voulant se mobiliser sur le sujet. La charte pose les valeurs et principes adoptés dans l'église ainsi qu'une série de mesures pour les appliquer. C'est un bon moyen d'informer chacun et d'acquiescer un fonctionnement favorable à la sécurité des enfants. La charte doit être adoptée et confirmée en assemblée générale. Ainsi elle est le signe que la protection de l'enfance est la préoccupation de l'église toute entière. Il est important de la mettre à jour régulièrement, en fonction des besoins et du personnel nouveaux.

Si vous optez pour l'élaboration d'une charte, celle-ci doit spécifier la position des chrétiens quant à la place des enfants dans la communauté. Elle établit l'importance de les accueillir dans le respect et la sécurité. Elle doit clarifier le fait que les chrétiens ne toléreront ou ne fermeront jamais les yeux sur un abus perpétré contre un enfant, une négligence ou une maltraitance, mais réagiront toujours aux inquiétudes soulevées à ce sujet. Cette charte doit également exiger que les personnes travaillant avec les enfants et les jeunes s'engagent à suivre les principes et conseils mis en place en faveur de la sécurité physique, matérielle et émotionnelle des enfants.

Affichée et bien en vue dans les locaux de l'église, cette charte matérialise un engagement public et connu de tous. C'est par ailleurs, l'occasion pour affirmer la place des enfants et des jeunes dans la vie de la communauté et y ajouter d'autres engagements, comme un projet éducatif élaboré par exemple.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

4.3 Supervision et soutien des animateurs

Pour prémunir les enfants et les jeunes contre une maltraitance alors qu'ils sont sous la responsabilité de l'église, la clé est d'établir de bons réseaux de supervision parmi les animateurs. Ces réseaux leur permettront également d'assurer leur propre protection en leur évitant de se retrouver dans des situations qui pourraient conduire à des suspicions et à de fausses accusations.

Conformément au code de bonnes pratiques, il est souhaitable que les animateurs ne soient pas seuls à avoir la responsabilité d'un groupe d'enfants ou de jeunes. De cette façon, ils bénéficient de ce que l'on pourrait appeler une « supervision mutuelle ». Sans se montrer intrusifs, les animateurs entretiennent une culture de bonnes pratiques entre eux, essentielle pour la protection des enfants et des jeunes.

Le responsable de l'animation, ou une personne compétente, peut ainsi souhaiter se joindre occasionnellement à son équipe d'animateurs afin d'observer de plus près leur façon de travailler et de partager ensuite ses réflexions. Cette démarche ne doit pas être mal interprétée : elle représente un moyen de renforcer l'application des bonnes pratiques en faveur des enfants et non une inspection qui saperait la confiance.

Superviser et soutenir des animateurs ne se limite pas à évaluer le déroulement des activités. C'est aussi un moyen de discuter ensemble de la façon dont le travail est mené, d'identifier des besoins, mais aussi de parler éventuellement de soi, des résonances affectives vécues dans le groupe. Ceci peut se faire par des entretiens individuels ou au cours d'une réunion d'équipe. Ce type de séance de travail est utile pour améliorer l'organisation mise en place pour la protection des enfants et des jeunes. Ceci aidera aussi à prendre du recul : pris isolément, certains faits peuvent sembler insignifiants ; par contre, lorsqu'ils sont partagés en équipe, ils permettent d'identifier des besoins ou des inquiétudes existantes.

Comment se rendre compte que quelque chose ne va pas ?

Rencontrer les animateurs lors de réunions régulières et les observer durant leur travail permet d'avoir une idée claire de la réalité sur le terrain. Si le code de bonnes pratiques est appliqué, les situations citées ci-dessous ne devraient pas avoir lieu. Néanmoins, quels signes peuvent alerter sur un éventuel dysfonctionnement, sur un problème d'accueil ou de sécurité ou sur un risque d'abus « de confiance », émotionnel, ou physique ? Comment être vigilant ? Voici une liste de questions auxquelles il faut pouvoir répondre.

- Certains enfants ou jeunes sont-ils considérés comme les « chouchous » ou au contraire, traités avec méchanceté ?
- Un enfant est-il humilié ?
- Des enfants ridiculisent-ils d'autres enfants sans être réprimandés ?

- Les réprimandes ou punitions, s'il doit y en avoir, sont-elles équilibrées ? Pourriez-vous les assumer devant les parents ?
- Les enfants ont-ils le droit d'avoir un autre avis dans les débats ?
- Soyez attentif à la fréquence des contacts physiques entre un animateur et les enfants ou les jeunes.
 - Ce contact physique est-il adapté à la situation ?
 - L'enfant se sent-il à l'aise ?
 - Qui a initié le contact physique ou le câlin ?
- Un animateur assure-t-il seul le transport en voiture des enfants ou des jeunes ? Est-ce toujours le/la même qui est ramené chez lui/elle en dernier ?
- Certains animateurs invitent-ils des enfants ou des jeunes chez eux ?
- Pour quelle raison invitent-ils les enfants ? Qui d'autre est présent ?

Selon la cause de votre inquiétude, il peut être approprié de rédiger un rapport écrit auquel vous pourrez vous référer si vous devez prendre des mesures ultérieures.

Que faire si l'attitude d'un animateur ou d'une animatrice vous préoccupe ?

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

4.9 Définir les responsabilités

Chaque membre de l'église

Tous les membres de l'église ont un rôle à jouer pour s'assurer de l'efficacité du programme de protection de l'enfance : il est de leur responsabilité de tout mettre en place pour que les enfants et les jeunes se sentent bien accueillis et leur rôle est de démontrer une intolérance farouche à tout ce qui risque de les exposer à une souffrance quelconque.

La protection de l'enfance doit être une préoccupation de l'église dans son entier. Cette réglementation doit être adoptée et réaffirmée par l'assemblée générale de l'église non pas comme une formalité, mais comme une affirmation positive de l'engagement de la communauté envers ses enfants et sa détermination à les protéger contre toutes formes d'abus.

Tous les membres doivent savoir à qui s'adresser s'ils suspectent qu'il a été fait du mal à un enfant.

Les parents

Le programme de protection des enfants passe aussi par les parents. Le responsable délégué ou la personne de référence et quelques animateurs peuvent se charger de rappeler aux parents leur rôle auprès de leurs enfants : venir les chercher autant que possible, s'intéresser à leurs activités et à leurs fréquentations dans l'église comme à l'extérieur, chercher à mieux connaître ceux et celles qui s'occupent d'eux, interroger leurs enfants sur leur bien-être, leur intégration, leurs loisirs, etc. Les parents peuvent être invités à s'associer à la protection des enfants dans l'église en étant proches de leurs enfants quand ils sont à l'église avec eux, en ne laissant pas les petits seuls dans la rue, aux vestiaires, etc.

Les animateurs

Tous ceux qui travaillent parmi les enfants (sans exception) doivent prendre personnellement leurs responsabilités pour appliquer le programme de protection de l'enfance. Ils doivent :

- connaître et appliquer les lignes directrices du code de bonnes pratiques ;
- connaître les moyens par lesquels les enfants peuvent être victimes de maltraitance, et reconnaître les signes d'abus possibles ;
- savoir la conduite à tenir si un enfant confie qu'il a été abusé ;
- savoir à qui s'adresser s'ils ont une suspicion ou des inquiétudes quelconques ;
- savoir de quelle manière les signalements peuvent et doivent être faits auprès des services sociaux lorsque cela est justifié.

Les responsables de l'animation parmi les enfants ou les jeunes

Tous les responsables de groupes doivent être au courant de ce qui précède. Ils doivent également :

- savoir de quelle manière recruter des nouveaux bénévoles ou salariés pour ce travail pour ne pas contourner involontairement le processus de recrutement ;
- connaître les principes d'une bonne supervision ;
- organiser les formations nécessaires aux animateurs ;
- savoir que faire si un animateur s'adresse à eux pour partager une inquiétude au sujet d'un enfant ou d'un jeune.

Les autorités de l'église (pasteur, prêtre, conseil de paroisse, diacres, anciens...)

Les dirigeants de l'église sont responsables au premier chef d'assurer que les principes de protection de l'enfance sont appliqués dans l'église. Ils doivent fournir les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. Il n'est pas bon qu'ils laissent cette tâche à ceux qui travaillent auprès des enfants ou des jeunes.

Il est arrivé que les responsables d'une église aient empêché les animateurs de faire les signalements opportuns auprès des services sociaux parce qu'ils n'étaient eux-mêmes pas suffisamment familiers avec la meilleure manière de procéder dans ces situations.

Ils doivent :

- posséder un dispositif fiable de contrôle et de révision des principes de protection de l'enfance et s'informer des nouvelles lois en vigueur ;

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Nom et adresse de l'employeur	Employé du... (date)	Employé au... (date)	Intitulé du poste et description des tâches	Raison du départ

Continuez sur une feuille séparée si nécessaire.

5) *Motivations de votre candidature*

Quelles sont les raisons pour lesquelles vous postulez et quelle est la contribution personnelle positive que vous pensez apporter à ce poste ?

Continuez sur une feuille séparée si nécessaire.

.....

6) *Références*

Indiquez les noms, les adresses et les numéros de téléphone de trois référés et précisez dans quels cadre ou relation vous les connaissez. Ces deux personnes doivent bien vous connaître et être à même de fournir une référence personnelle et de s'exprimer sur votre personnalité et vos compétences dans le domaine du travail parmi la jeunesse. Si vous avez de l'expérience dans le domaine de l'animation professionnelle, l'un des trois référés au moins devrait être un ancien collègue de travail. L'un des référés devrait travailler avec votre employeur présent ou précédent (*si possible*). Nous nous réservons également le droit de demander des références sur votre caractère à d'autres personnes si nous le jugeons nécessaire.

1.
Nom :
Adresse :
Code postal :
e-mail :
Relation :

2.
Nom :
Adresse :
Code postal :
e-mail :
Relation :

3.
Nom :
Adresse :
Code postal :
e-mail :
Relation :

7) *Extrait de casiers judiciaires*

Avez-vous déjà été accusé, inculpé ou condamné pour un délit criminel ?
Êtes-vous actuellement le sujet d'une enquête criminelle ?

(N-B la divulgation d'un délit ne remet pas forcément en question votre candidature)

- Oui
- Non

Si oui, donnez des renseignements incluant la nature du ou des délit(s) commis et les dates correspondantes (toutes condamnations, qu'elles soient purgées ou non, les avertissements, réprimandes et mises en garde finales doivent être indiqués) :

En raison de la nature des devoirs que le tenant de ce service sera tenu de respecter, le candidat qui sera retenu devra obtenir un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois.

Si vous êtes retenu pour ce poste, accepterez-vous de fournir cet extrait ?

- Oui
- Non

8) Déclaration

Je confirme que les informations fournies ci-dessus sont correctes et complètes.

Signature :

Date :

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Formulaire 11
Fiche sanitaire de liaison



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Code de l'Action Sociale et des Familles



FICHE SANITAIRE DE LIAISON	1 - ENFANT	
	NOM : _____	
	PRÉNOM : _____	
	DATE DE NAISSANCE : _____	
	GARÇON <input type="checkbox"/>	FILLE <input type="checkbox"/>

DATES ET LIEU DU SÉJOUR :

CETTE FICHE PERMET DE RECUEILLIR DES INFORMATIONS UTILES PENDANT LE SÉJOUR DE L'ENFANT ; ELLE ÉVITE DE VOUS DÉMUNIR DE SON CARNET DE SANTÉ ET VOUS SERA RENDUE À LA FIN DU SÉJOUR.

2 - VACCINATIONS (se référer au carnet de santé ou aux certificats de vaccinations de l'enfant).

VACCINS OBLIGATOIRES			DATES DES DERNIERS RAPPELS	VACCINS RECOMMANDÉS	DATES
	oui	non			
Diphtérie				Hépatite B	
Tétanos				Rubéole-Oreillons-Rougeole	
Polio				Coqueluche	
Ou DT polio				Autres (préciser)	
Ou Tétracoq					
BCG					

SI L'ENFANT N'A PAS LES VACCINS OBLIGATOIRES JOINDRE UN CERTIFICAT MÉDICAL DE CONTRE-INDICATION
ATTENTION : LE VACCIN ANTI-TÉTANIQUE NE PRÉSENTE AUCUNE CONTRE-INDICATION

3 - RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX CONCERNANT L'ENFANT

L'enfant suit-il un traitement médical pendant le séjour ? oui non

Si oui joindre une ordonnance récente et les médicaments correspondants (boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice)

Aucun médicament ne pourra être pris sans ordonnance.

L'ENFANT A-T-IL DÉJÀ EU LES MALADIES SUIVANTES ?

RUBÉOLE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	VARICELLE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	ANGINE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	RHUMATISME ARTICULAIRE (ANG) OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	SCARLATINE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
COQUELUCHE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OTITE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	ROUGEOLE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OREILLONS OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	

ALLERGIES : ASTHME oui non MÉDICAMENTEUSES oui non
ALIMENTAIRES oui non AUTRES.....

PRÉCISEZ LA CAUSE DE L'ALLERGIE ET LA CONDUITE À TENIR (si automédication le signaler)

.....

.....

.....

.....

INDIQUEZ CI-APRÈS :

LES **DIFFICULTÉS DE SANTÉ** (MALADIE, ACCIDENT, CRISES CONVULSIVES, HOSPITALISATION, OPÉRATION, RÉÉDUCATION) EN PRÉCISANT LES DATES ET LES **PRÉCAUTIONS À PRENDRE**.

.....
.....
.....
.....
.....

4 - RECOMMANDATIONS UTILES DES PARENTS

VOTRE ENFANT PORTE-T-IL DES LENTILLES, DES LUNETTES, DES PROTHÈSES AUDITIVES, DES PROTHÈSES DENTAIRES, ETC...
PRÉCISEZ.

.....
.....
.....
.....

5 - RESPONSABLE DE L'ENFANT

NOM..... PRÉNOM.....

ADRESSE (PENDANT LE SÉJOUR).....

TÉL. FIXE (ET PORTABLE), DOMICILE : BUREAU :

NOM ET TÉL. DU MÉDECIN TRAITANT (FACULTATIF).....

Je soussigné, responsable légal de l'enfant, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et autorise le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Date : Signature :

A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR A L'ATTENTION DES FAMILLES

COORDONNÉES DE L'ORGANISATEUR DU SÉJOUR OU DU CENTRE DE VACANCES

.....
.....
.....

OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....

Formulaire 12
Formulaire de rapport d'incident

Ce formulaire est destiné à conserver une trace officielle des rapports faits auprès de la personne de référence ou de la personne-ressource indépendante. À côté de ce rapport, vous devriez rédiger une déclaration écrite complète basée sur des faits consécutifs à vos observations et à toutes conversations, signée et datée.

Nom de l'animateur :

Nom de l'organisation :

Nom de l'enfant :

Date et heure de l'incident :

Nature du problème :

Avez-vous établi un rapport écrit complet de l'incident/problème ?

- Oui
- Non

À qui vous êtes-vous adressé pour soumettre vos inquiétudes ?

• Enfant

- Oui
- Non

• Parents

- Oui
- Non

• Responsable de l'église ou de l'association

- Oui
- Non

Nom :

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Aide aux enfants et adolescents victimes d'abus sexuels, aux adolescents auteurs d'abus sexuels, ainsi qu'à leur famille. Permanence téléphonique. Entretien sur rendez-vous.
Place Bel-Air 2 – 1003 Lausanne
Tél. : 021 320 26 26

Belgique

Télé-Accueil

Quelqu'un à qui parler par téléphone jour et nuit : le 107
Quelqu'un à qui parler par chat deux soirées/semaine
www.tele-accueil-bruxelles.be

Centre de Prévention du Suicide

Écoute téléphonique : 0800 32 123

Gratuit en Belgique, dans l'anonymat, 24h/24, 7 jours sur 7

www.preventionsuicide.be

Équipes SOS-Enfants

Prévention et traitement des situations où des enfants sont victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence.

Tél. : (02)542 14 10

e-mail : sos-enfants@one.be

www.one.be

AISAP

Groupe de parole « Mot à Maux » pour victimes (hommes et femmes) de maltraitance et/ou d'abus sexuels dans leur enfance.

Centre Elzenhof – Avenue de la Couronne n° 12 – 1050 Bruxelles

Tél. : 0478/783 615

e-mail : contact@aisap-centre.org

www.centre-aisap.org

SOS Inceste Belgique
65 A rue Jean Paquot – 1050 Bruxelles
Tél. : 02/646 60 73
e-mail : sosinceste.belgique@sphere.be

Québec

Liste des CLSC (Centre local de services communautaires)

Les CLSC offrent en première ligne des services de santé et des services sociaux courants, de nature préventive ou curative, de réadaptation ou d'insertion.

www.msss.gouv.qc.ca

Liste des CALACS (Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel)

www.lumiereboreale.qc.ca

Tel-Jeunes

Le service d'intervention téléphonique. Des intervenants professionnels répondent aux appels 24h/24, 7 jours/7. Le service est confidentiel et gratuit, et il vise à responsabiliser et à valoriser le jeune dans ses démarches.

Tél. Montréal : (514) 288-2266 – hors Montréal : 1 800 263-2266

www.teljeunes.com

La ligne parents

Centre d'intervention téléphonique destiné aux parents s'interrogeant sur l'éducation de leurs enfants ou éprouvant des difficultés dans leur rôle de parent. Des intervenants professionnels assurent un service confidentiel et gratuit de consultation et d'aide ponctuelle sur l'éducation des enfants et des jeunes. Service offert partout au Québec, 24h/24, 7 jours/7.

Tél. Montréal : (514) 288-5555

hors Montréal : 1 800 361-5085

Criphase

Centre de Ressources et d'Information Pour Hommes Abusés Sexuellement dans leur Enfance. *Criphase* veut répondre aux mythes et questions fréquents concernant l'abus sexuel commis envers les garçons, et suggère des livres concernant les hommes et l'impact des abus sexuels subis durant l'enfance ou à l'adolescence. *Criphase* offre des groupes de soutien aux hommes abusés sexuellement dans leur enfance et à leur conjointe, des formations aux intervenants.

660 rue Villeray, local 2.105 – Montréal – H2R 1J1

Tél. : (514) 529-5567

e-mail : criphase@cam.org

www.criphase.org

Relation d'aide en matière d'agressions sexuelles pour enfants et parents
Guide à l'intention des enfants et des parents.

www.lumiereboreale.qc.ca

De victime à survivante

Un modèle de groupe thérapeutique pour les survivantes d'inceste. Un long document, très bien documenté, pour les psychothérapeutes et conseillers en relation d'aide.

www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/index-fra.php

1. Cependant pour un camp d'un maximum de 20 jeunes ayant plus de 14 ans, le directeur pourra être inclus dans le calcul de l'effectif d'encadrement.
2. Voir le glossaire des termes utilisés, page 135.
3. Traduction d'un tableau établi par le Centre de consultation pour enfants exploités sexuellement (PAAR) aux États-Unis, 1984. Cité par Solveig Braecker et Wilma Wirtz-Weinrich, *Sexueller Mißbrauch von Mädchen und Jungen. Handbuch für Interventions – und Präventionsmöglichkeiten*, p.147.
4. Voir section 3.9, et 4.4.
5. La présomption d'innocence est un principe fondamental de la procédure pénale, commun à tous les États membres de l'Union européenne. En France, la présomption d'innocence est un principe à valeur constitutionnelle, consacré à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui dispose que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable. La plupart des autres États membres ont placé ce principe au sommet de leur hiérarchie des normes, soit en l'inscrivant dans leur Constitution (comme l'Espagne, l'Italie ou le Portugal), soit dans un texte de même portée, comme le *Bill of Rights* de 1689 pour le Royaume-Uni.
6. Pour aller plus loin sur ce sujet, notamment pour une étude des passages bibliques concernés : « Le pardon et la colère » de Jacques Poujol et Valérie Duval-Poujol, chapitre 5 dans *Les 10 Clés de la relation d'aide*, Empreinte temps présent, 2002 ; Olivier Abel, *Le Pardon – Briser la dette et l'oubli*, éditions Autrement, collection Morale, 1991 ; Lytta Basset, *Le Pardon originel. De l'abîme du mal au pouvoir de pardonner*, éd. du Cerf, 1994 ; Paul Ricoeur, *La mémoire, l'histoire et l'Oubli*, Seuil, Point Essai, 2003.
7. www.cjn.justice.gouv.fr
8. Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur – demandé en centre de loisirs.
9. Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.